

29 AOUT 1980

Direction de l'Administration
Générale et de la Réglementation

N° - 4180

II-2 ARRÊTÉ N° _____/DAGR/2

-
2ème Bureau
-

autorisant M. LAF PANG Emilien à poursuivre l'exploitation d'un atelier d'entretien et de récupération d'épaves de véhicules automobiles sur le territoire de la Commune de SAINT-DENIS.

-9-

LE PREFET DE LA REUNION
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

- VU la loi du 28 Florivose, An VIII ;
- VU la loi du 19 mars 1946 érigant en département français la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et la Réunion ;
- VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1153 du 21 septembre 1977 relatif au même objet ;
- VU le décret du 20 mai 1955 modifié et complété, relatif au même objet et la nomenclature des activités y annexée ;
- VU la demande en date du 19 novembre 1979 de M. LAF PANG Emilien à l'effet d'être autorisé à poursuivre l'exploitation d'un atelier d'entretien et de récupération d'épaves de véhicules automobiles sur le territoire de la Commune de Saint-Denis ;
- VU les plans et pièces annexés à la demande ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 158 DAGR/2 du 14 janvier 1980 ordonnant l'ouverture de l'enquête sur ce projet et les résultats de cette enquête ;
- VU les avis des différents services administratifs consultés ;
- VU l'avis en date du 13 mars 1980 du Conseil Municipal de SAINT-DENIS ;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 11 août 1980 ;
- VU le rapport en date du 14 mai 1980 de M. le Directeur Interdépartemental de l'Industrie Inspecteur des Installations Classées ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la REUNION,

ARRÊTÉ :

Article 1 - M. LAF PANG Emilien est autorisé à exploiter un atelier d'entretien et de récupération d'épaves de véhicules automobiles sur le territoire de la Commune de Saint-Denis, rue Benage à Sainte-Clotilde.

Article 1 - La récupération d'épaves de véhicules automobiles est soumise à autorisation en application de la rubrique 206 de la nomenclature des installations classées.

L'atelier de réparation mécanique et la cabine de peinture sont soumis à déclaration en application des rubriques 63 2° et 403 B 1° b.

Article 2 - Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions générales et particulières annexées au présent arrêté.

Article 3 - La présente autorisation deviendrait nulle si le demandeur ne remplissait pas intégralement les conditions qui lui sont imposées.

Article 4 - Le Préfet peut prescrire en tout temps toutes les mesures qui seraient nécessaires dans l'intérêt de la sécurité ou de la salubrité publiques ou retirer la présente autorisation en cas d'inconvénients graves dûment constatés, sans que le titulaire puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité.

Article 5 - Il est expressément défendu au pétitionnaire de donner aucune extension à son installation et d'y apporter aucune modification de nature à en augmenter les inconvénients, avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

Article 6 - La présente autorisation, accordée sous réserve des droits des tiers, cesserait de produire effet si l'installation n'était pas exploitée dans un délai de trois années à compter de la notification du présent arrêté ou si son exploitation était interrompue durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 7 - Un extrait du présent arrêté, détaillant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie de l'arrêté est déposée à la Mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la Mairie et inséré par les soins du Préfet et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux du Département. Le même extrait devra être affiché de façon visible dans l'installation par les soins du demandeur.

Article 8 - MM. le Secrétaire Général de la Réunion, le Maire de Saint-Denis, le Directeur Interdépartemental de l'Industrie, Inspecteur des Installations Classées, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire et inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Ampliation en sera adressée à :

- M. le Maire de la Commune de SAINT-DENIS,
- M. le Directeur Interdépartemental de l'Industrie,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Directeur Départemental de la Protection Civile.

LE PRÉFET,

Pour ampliation :

Le Directeur de la Coordination
de l'Aménagement du Territoire
des Equipements et p/s,

M. DEBROUË

Le Secrétaire Général pour
les Affaires Economiques

Bernard BOUËE



PREFECTURE DE LA REUNION

Direction de l'Administration
Générale et de la Réglementation

2ème Bureau

ANNEXE à l'ARRETE PREFECTORAL

DU 29 AOUT 1980

autorisant M. LAW PANG Emilien à poursuivre l'exploitation d'un atelier d'entretien et de récupération d'épaves de véhicules automobiles à SAINT-DENIS.

PRESCRIPTIONS GENERALES

- 1) M. LAW PANG Emilien devra respecter les dispositions :
 - de la circulaire du 10 Avril 1974 relative aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux.
 - du livre II du Code du Travail et des décrets réglementaires pris en exécution du dit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.
- 2) Les installations seront disposées et aménagées conformément aux plans et documents annexés à la demande, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté. Tout projet de modification de ces plans ou des caractéristiques des installations devra faire, avant réalisation, l'objet d'une demande présentée à Monsieur le Préfet de la REUNION.
- 3) Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.
- 4) Les installations seront aménagées de façon à rendre physiquement impossible tout déversement même accidentel de matières dangereuses ou toxiques vers les égouts ou les milieux naturels.
- 5) Les installations électriques devront être réalisées conformément aux normes UTE (décret n° 60-295 du 28 Mars 1960).
- 6) Toutes les installations intéressant la sécurité notamment les dispositifs de signalisation, les systèmes d'alarme, les moyens de lutte contre l'incendie, seront régulièrement inspectées au moins une fois par an par un technicien qualifié.
- 7) Un plan de feu soumis à l'agrément des services d'Incendie devra être établi.
- 8) Les ateliers seront largement ventilés, soit par des ouvertures percées à la partie supérieure, soit par une cheminée de section suffisante. Une prise d'air frais percée à la partie inférieure et protégée par un grillage assurera une ventilation efficace.
- 9) L'aération sera faite de manière que le voisinage ne puisse être gêné par les odeurs, toute émanation devra être immédiatement combattue par les moyens appropriés.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

1) Récupération des épaves de véhicules automobiles.

- 1.1) Une aire spéciale, nettement délimitée, sera réservée pour le dépôt des pièces et matériels enduits de graisse ou produits divers. Le sol de cet emplacement sera imperméable et en forme de cuvette de rétention.
- 1.2) Afin d'en interdire l'accès, le chantier sera entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur de 2 m. En l'absence de gardiennage, les issues du dépôt seront fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.
- 1.3) Tout brûlage à l'air libre est interdit.
- 1.4) Après récupération des pièces valorisables, les carcasses devront être envoyées à la Société Auto-Casse-Réunion.
- 1.5) Des consignes d'incendie seront établies et affichées près de l'accès du chantier et dans les locaux d'exploitation.
- 1.6) Le chantier sera mis en état de dératisation permanente. La dératisation sera effectuée en tant que de besoin et au moins une fois par trimestre.

2) Atelier de réparation mécanique.

- 2.1) Le sol de l'atelier sera imperméable et incombustible.
- 2.2) Les voitures seront disposées de façon à pouvoir être rapidement évacuées ou isolées les unes des autres en cas d'incendie.
- 2.3) Des extincteurs pour feux d'hydrocarbures, de capacité minimum de 8 litres, seront répartis dans l'atelier à raison d'un extincteur au moins pour 5 voitures.

3) Atelier de peinture.

- 3.1) Les éléments de construction de la cabine de peinture seront en matériaux incombustibles et pare-flammes de degré une heure.
- 3.2) La ventilation mécanique sera assurée par des bouches situées vers le bas. Cette ventilation sera suffisante pour éviter que les vapeurs puissent se répandre dans l'atelier.
- 3.3) Les vapeurs seront refoulées à l'extérieur par une cheminée de hauteur convenable après passage au travers d'un dispositif susceptible de retenir les vésicules de peinture.
- 3.4) L'éclairage artificiel du local se fera par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes.
- 3.5) Les commutateurs coupe-circuit et fusibles seront placés à l'extérieur de la cabine, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles.

- 3.6) Un coupe-circuit multipolaire, placé en dehors de l'atelier et dans un endroit facilement accessible, permettra l'arrêt des ventilateurs en cas d'un début d'incendie.
- 3.7) L'installation électrique sera contrôlée annuellement par un Technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.
- 3.8) Il est interdit d'apporter, dans la cabine de peinture, du feu sous une forme quelconque et d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans les locaux de travail et sur les portes d'accès.
- 3.9) Le sol et les conduits d'aspiration et d'évacuation des vapeurs seront fréquemment nettoyés de manière à éviter toute accumulation de poussières et vernis secs susceptibles de s'enflammer.
- 3.10) Deux extincteurs, d'une capacité minimum de 8 litres, seront placés à l'extérieur, à proximité des portes d'accès et de dégagement.

4) Pollution des eaux.

- 4.1) Les huiles de vidanges et les hydrocarbures usés seront récupérés dans des fûts ou dans une citerne réservés à cet effet.
- 4.2) Les écoulements et eaux de lavage du sol des ateliers et de l'emplacement prévu à l'article 1.1 seront collectés et traités avant rejet. Le déshuilage de ces effluents sera effectué au moyen d'un séparateur d'hydrocarbures, d'un volume minimum de 2 m³ qui sera curé en tant que de besoin et au moins 2 fois par an.

5) Bruit.

- 5.1) L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.
- 5.2) Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 juin 1976 relative au bruit des installations relevant de la loi sur les installations classées lui sont applicables.
- 5.3) Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969).
- 5.4) L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6) Divers.

- 6.1) Si le fonctionnement des installations fait apparaître des inconvénients ou dangers que les prescriptions ci-dessus ne suffisent pas à prévenir, l'exploitant doit en faire la déclaration sans délai à l'Inspection des Installations Classées.

Dans le cas visé à l'article 38 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 ainsi que dans le cas visé à l'alinéa précédent, l'exploitant prendra les mesures d'exécution immédiate nécessaires pour faire cesser les dangers ou inconvénients et limiter les conséquences pour les intérêts protégés par l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

- 6.2) A la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, il pourra être procédé à des mesures physiques et physico-chimiques des rejets, atmosphériques ou liquides, des émissions de bruit ainsi que et en tant que de besoin à une analyse des déchets et à une évaluation des niveaux de pollution dans l'environnement. Les frais en seront supportés par l'exploitant.